

que nous ne mettons pas en marche des rouages qui peuvent être virtuellement plus dangereux que le mal que nous voulons combattre. Assurons-nous que le remède n'est pas pire que le mal. Assurons-nous que les décisions qui seront prises sur le bien et le mal le seront par la méthode établie du droit, par les tribunaux, et non par les fonctionnaires des Postes ou de tout autre ministère. Ces décisions ne devraient certes pas être prises par des personnes dont la tâche première est de distribuer le courrier aussi rapidement que possible. Ils ne sont pas là à titre de censeurs; leur unique tâche est d'expédier le courrier.

M. H. A. Olson (Medicine-Hat): Monsieur l'Orateur, moi aussi, j'ai reçu certaines des brochures de propagande dont l'honorable député de Winnipeg-Nord (M. Orlikow) a parlé. Tous les honorables députés conviendront, je pense, qu'il est révoltant et déplorable, de voir que quelqu'un puisse, de son propre chef, d'abord rédiger, puis distribuer, ce genre d'écrits méprisables. Je pense aussi que lorsqu'on considère la facilité avec laquelle, moyennant affranchissement, on peut envoyer ces brochures par la poste à un grand nombre de gens qui n'y ont pas souscrit, il n'est pas étonnant que ceux-ci s'offusquent de recevoir chez eux des brochures de ce genre. Toutefois, je conviens avec le ministre des Postes (M. Nicholson) que l'application des dispositions du bill C-43 pose des problèmes très graves. Le ministre a déclaré—et j'en suis bien aise—qu'un ministère des Postes n'est pas et ne doit pas être un bureau ou un organisme de censure; il s'intéresse avant tout, et peut-être uniquement, à la livraison du courrier. Il se pose donc un problème que ne semble régler aucune disposition du présent bill modificateur: Qui décidera de ce qui constitue, de fait, une chose destinée à faire haïr, ridiculiser ou mépriser toute personne ou tout groupe de personnes pour des raisons de race, d'origine nationale, de couleur ou de religion? Comme on l'a signalé à bon droit, c'est aux tribunaux qu'il incombe de décider quelle chose est destinée à faire haïr, ridiculiser ou mépriser l'une ou l'autre de ces caractéristiques.

La question est donc loin d'être simple, monsieur l'Orateur. A mon sens, il est bon que nous soyons saisis de la mesure à l'étude, car cela nous permet de discuter du problème, de faire la lumière sur la question et de songer aux mesures que nous pourrions adopter à cet égard. Les deux préopinants ont eu

[L'hon. M. Nicholson.]

raison de dire qu'il est désagréable de recevoir des écrits semblables, mais la modification de la loi sur les postes pour interdire l'expédition de ces publications ne constitue peut-être pas la meilleure façon de régler le problème. J'estime, moi aussi, que le Code criminel devrait être modifié de manière que les tribunaux puissent établir plus facilement dans quelles circonstances la publication d'écrits de ce genre constitue une infraction. Mais je ne crois pas que les membres de la Chambre consentiraient à constituer un comité ou une commission de nature quasi judiciaire pour décider vraiment si une infraction a été commise, car les deux ou trois écrits dont l'honorable député de Winnipeg-Nord a cité des extraits représentent certainement des cas extrêmes et il n'y aurait pas de difficulté à décider qu'ils étaient grossiers, injurieux et ainsi de suite.

Si nous allions insérer dans nos statuts une disposition permettant au ministre des Postes de trancher des cas semblables, il aurait certainement à décider d'autres cas où les écrits ne seraient pas aussi extrémistes. Il s'agirait alors de savoir s'il y a délit ou non en vertu de la loi.

Je tiens à m'associer à l'honorable député de Winnipeg-Nord (M. Orlikow) et au ministre des Postes (M. Nicholson) pour exprimer mon dégoût du fait de la distribution de ces écrits. Mais, en même temps, je crois que nous devons user de prudence avant de charger le ministère des Postes d'une responsabilité dont il ne peut s'acquitter; de plus, nous devons aussi prendre grand soin de ne pas fixer pour le courrier de restrictions qui, en réalité, ne serviraient peut-être pas le but visé.

M. M. L. Klein (Cartier): Monsieur l'Orateur, je félicite le ministre des Postes (M. Nicholson) des mesures qu'il a prises en juillet et septembre de cette année sur ces imprimés scandaleux, et j'estime qu'il mérite l'approbation de tout homme bien pensant, tant à la Chambre que partout au Canada.

Je ne me propose pas de m'étendre sur le sujet, mais j'aimerais appeler l'attention de la Chambre sur une déclaration qu'a faite le président Johnson peu de temps après l'assassinat du président Kennedy. Elle a été imprimée par l'Institut des Relations humaines des États-Unis et se lit ainsi qu'il suit:

Il est temps pour les Américains de toutes les races, croyances ou affiliations politiques de se comprendre et de se respecter mutuellement. Cessons donc d'enseigner et de prêcher la haine, le mal